

## RÈGLES RELATIVES AU PATRONAGE DU PARLEMENT EUROPÉEN

### DÉCISION DU BUREAU

DU 9 JUIN 1997<sup>1</sup>

#### *Article premier* *Principes généraux*

1. Le patronage est pour le Parlement européen un moyen de s'associer à un certain nombre d'événements sélectionnés, qui satisfont aux conditions d'admission, dans le but d'éveiller l'intérêt du public pour ses activités et celles de l'Union européenne et d'en augmenter la visibilité aux yeux des citoyens, des médias et de la société civile.
2. Le patronage est une forme de soutien moral. Aucune entreprise financière ni obligation matérielle n'est liée à l'octroi du patronage.
3. Le patronage est accordé par décision du Président du Parlement européen aux événements qui satisfont aux conditions fixées par les présentes règles. Au moment de prendre sa décision, le Président dispose d'une marge d'appréciation, notamment afin de veiller à ce que la dignité et l'image du Parlement européen soient convenablement préservées et promues. La décision du Président est définitive.
4. Par analogie, les demandes d'inscription à un comité d'honneur du Président ou du Parlement européen sont traitées selon les mêmes règles.

#### *Article 2* *Conditions de fond*

1. Le patronage du Parlement européen n'est accordé qu'à des événements uniques et confirmés.
2. Les événements pour lesquels le patronage est sollicité ont:
  - une dimension européenne manifeste, en particulier en mettant en valeur le rôle de l'institution ou de l'Union européenne dans le domaine concerné, sa contribution ou ses priorités,
  - une qualité suffisante,
  - un retentissement considérable, c'est dire qu'ils s'accompagnent d'une publicité adéquate et produisent des effets positifs au-delà du cercle des organisateurs.
3. Une attention particulière est accordée aux événements qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
  - ils font mieux connaître la démocratie parlementaire européenne et favorisent une citoyenneté européenne active;

---

<sup>1</sup> Consolidée par le Bureau le 3 mai 2004 et le 17 avril 2012 et modifiée le 15 avril 2013, le 11 juin 2018 et le 26 avril 2021.

- ils promeuvent les droits fondamentaux, l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination;
- ils promeuvent l'inclusion sociale;
- ils sont organisés par des jeunes ou destinés à la jeunesse;
- ils assurent une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les groupes d'experts et parmi les orateurs;
- ils bénéficient du soutien de députés au Parlement européen.

4. Le patronage est accordé à un événement donné et uniquement pendant la durée de celui-ci. En cas d'événements répétitifs (annuels, par exemple), les organisateurs présentent une demande de patronage distincte pour chaque événement.

Sans préjudice du paragraphe précédent, une demande de patronage unique peut être présentée dans le cas d'une série d'événements similaires organisés dans le cadre d'une initiative unique par les mêmes organisateurs dans le même lieu ou dans des lieux différents et se déroulant simultanément ou dans un bref intervalle. Tous les événements doivent avoir le même format et les mêmes objectifs, et les informations à l'appui, énumérées à l'article 3, paragraphe 2, relatives à chacun des événements sont incluses dans la demande. Chaque événement remplit toutes les conditions d'admission fixées par les présentes règles.

5. Un événement ne peut recevoir de patronage:

- si les organisateurs ou l'événement en lui-même sapent les valeurs, principes et droits fondamentaux en démocratie qui sont inscrits dans les traités ou dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou s'ils portent atteinte à la dignité du Parlement européen;
- s'il a une nature ou finalité commerciale et vise à faire la publicité ou la promotion de marques et/ou d'activités commerciales, qu'elles soient immédiates ou prévues, directes ou indirectes, par exemple à travers la facturation de frais excessifs pour la participation à l'événement ou à travers l'affichage de prix ou de logos commerciaux;
- s'il a un caractère politique partisan, notamment de par la collecte de fonds à des fins politiques, ou s'il abrite des manifestations ordinaires ou des activités internes de syndicats ou de partis politiques;
- s'il a une nature ou finalité religieuse liée à la pratique d'une religion ou de convictions données<sup>2</sup>.

6. Si les conditions d'admission ne sont plus remplies par un événement auquel le patronage a été accordé par le Parlement au titre des présentes règles, le Président peut à tout moment retirer la décision d'octroi du patronage à un événement.

Dans ce cas, les organisateurs ne sont plus autorisés à utiliser le logo spécifique de l'institution ni à afficher une quelconque mention du patronage du Parlement, et sont priés de retirer immédiatement le logo et toute mention du matériel existant.

En cas de non-conformité avec la décision de retrait, le Président peut exclure les organisateurs d'un futur patronage.

---

<sup>2</sup> Sans préjudice de l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 3*  
*Conditions de forme*

1. Les demandes de patronage sont présentées au Président de préférence au moyen du formulaire en ligne, par courrier électronique ou par courrier postal. Les demandes doivent parvenir au Président deux mois au moins avant le début de l'événement.
2. À l'appui des demandes sont jointes les informations suivantes:
  - des informations générales sur l'organisateur<sup>3</sup>, à savoir: titre, nom, prénom, adresse électronique, adresse de l'organisation (le cas échéant), code postal, ville, pays de résidence, téléphone, site internet (le cas échéant);
  - des informations sur l'événement ou les événements, à savoir: titre, date de début, date de fin, lieu(x), public cible et couverture géographique des participants, objectif et description du projet, programme détaillé comprenant les noms des orateurs confirmés, site internet de l'événement ou des événements (le cas échéant);
  - les activités de communication concernant l'événement et la visibilité du patronage du Parlement européen;
  - la liste détaillée des partenaires et des patronages, qu'ils soient probables ou sûrs (le cas échéant);
  - tout autre renseignement utile à l'appui de la demande de patronage;
  - le consentement exprès à se conformer aux dispositions applicables prévues par les règles relatives au patronage.

*Article 4*  
*Obligations relatives aux événements recevant le patronage*

1. Les événements bénéficiant du patronage mettent convenablement en valeur ce fait et accordent de la visibilité au Parlement européen en affichant son logo spécialement conçu à cet effet, conformément au code graphique du Parlement, et en mentionnant dans leurs communications qu'ils sont placés sous le patronage du Parlement européen.

L'obligation d'afficher le logo de l'institution ne confère pas à l'organisateur un droit d'utilisation en dehors du cadre de l'événement qui a reçu le patronage.
2. Les événements bénéficiant du patronage qui ont lieu dans les douze mois précédant les élections européennes mentionnent ces élections et leur date dans leur matériel de communication. Ils utilisent les éléments visuels pertinents à cette fin, dans le respect du code graphique du Parlement.

---

<sup>3</sup>Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).